

REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-61 du 15 FEVRIER 1988

Portant ratification de l'Accord instituant AFRICAN PETROLEUM PRODUCERS ASSOCIATION (A.P.P.A.), signé le 27 Janvier 1987, à Lagos, en République Fédérale du Nigéria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 87-120 du 21 Mai 1987 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification, de l'Accord instituant AFRICAN PETROLEUM PRODUCERS ASSOCIATION (A.P.P.A.), signé le 27 Janvier 1987, à Lagos, en République Fédérale du Nigéria,
- VU La décision N° 88-002/ANR/CP/P du 5 Février 1988 autorisant la ratification de l'Accord instituant AFRICAN PETROLEUM PRODUCERS ASSOCIATION (A.P.P.A.), signé le 27 Janvier 1987, à Lagos, en République Fédérale du Nigéria,

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié, l'Accord instituant AFRICAN PETROLEUM PRODUCERS ASSOCIATION (A.P.P.A.), signé le 27 Janvier 1987, à Lagos en République Fédérale du Nigéria, tel qu'il figure en annexe à ce décret.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 Février 1988

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Co-  
opération,

*Handwritten signature/initials*

Pour le Ministre des Finances et de  
l'Economie absent, le Ministre des  
Enseignements Maternel et de Base,  
Chargé de l'intérim,

*Handwritten signature*

Guy Landry HAZOUME

Philippe AKPO

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MAEC  
MFE 8 DB-DSDV-DCOF-DI-DTCP 10 DLC-INSAE-BCP-DPE 4 CEAP 6 AUTRES  
MINISTERES 13 IGE 3 DCCT-GCONB 2 UNB-FASJEP-ENA 3 BN-DAN 2 SDP 2  
République Fédérale du Nigéria 4 JORPB 1.-

ACCORD PORTANT CREATION DE L'ASSOCIATION  
DES PRODUCTEURS DE PETROLE AFRICAINS

(APPA)

PREAMBULE

Vu la résolution de Lagos portant création de l'Association des Producteurs Africains d'Hydrocarbures (APPA) adoptée à Lagos le 27 janvier 1987,

Conscients du fait que les ressources en hydrocarbures sont limitées et non renouvelables,

Reconnaissant le besoin de concertation et de coopération dans les principaux domaines tels que l'exploration, la production, le raffinage, la pétrochimie, la commercialisation et la formation en Afrique ; et

Considérant le besoin de promouvoir l'assistance technique entre les Pays Africains Producteurs d'Hydrocarbures dans les domaines où chacun a pu acquérir une solide expérience,

Les Pays Africains Producteurs d'Hydrocarbures signataires de cet accord ont adopté comme suit les statuts de l'Association ci-après dénommés " LES STATUTS ".

CHAPITRE I

DENOMINATION, BUTS ET OBJECTIFS

ARTICLE I

Il est institué l' ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE PETROLE AFRICAINS (APPA) ci-après dénommée " L'ASSOCIATION ".

ARTICLE II

L'Association est un instrument de promotion de la concertation et de la coopération entre les Pays Africains Producteurs d'Hydrocar-

bures dans les domaines liés au développement de leurs ressources en hydrocarbures.

### ARTICLE III

L'Association a notamment pour buts et objectifs :

- (i) la promotion de la coopération entre les Pays membres dans les domaines de l'exploration, de la production, du raffinage des hydrocarbures, de la pétrochimie, des ressources humaines, de l'acquisition et de l'adaptation de la technologie ainsi que dans le domaine juridique ;
- (ii) la promotion de l'assistance technique entre les Pays membres dans les domaines où chacun a pu acquérir une solide expérience ;
- iii) la promotion de la coordination des politiques et stratégies commerciales des Pays membres par des échanges d'informations en vue de mieux gérer leurs ressources non renouvelables et de tirer de leur exportation, des revenus équitables ;
- (iv) l'amélioration de la compréhension de la situation énergétique et des politiques des Pays membres par une coopération en vue de satisfaire les besoins nationaux en énergie et
- (v) l'étude des voies et moyens permettant d'apporter une assistance aux Pays Africains importateurs nets de pétrole en vue de la satisfaction de leurs besoins en énergie.

### CHAPITRE II

#### ADHESION

- (i) Sont membres de l'Association, les Pays Africains Exportateurs nets de pétrole présents à la première réunion de l'association

- tenue à Lagos et signataires des statuts de l'Association ;
- (ii) Peut également devenir membre tout Pays africain producteur de pétrole qui partage les buts et objectifs de l'Association et exprime sa volonté de souscrire aux obligations de l'Association ;
  - (iii) La demande d'adhésion devra être adressée au Président de l'Association qui la soumettra ensuite à la prochaine session ordinaire du Conseil des Ministres tel que défini à l'article VIII ci-dessous ;
  - (iv) La qualité de membre sera dûment conférée au postulant si sa demande est approuvée par la majorité des 2/3 des membres de l'association. Le nouveau membre devra signer les statuts de l'Association dans les trente (30) jours suivant la notification de son admission ;

#### ARTICLE V

Tout membre est libre de se retirer de l'association sur simple notification écrite adressée au Président du Conseil. Ce retrait prend effet trois (3) mois après notification. Le Conseil en prend acte à sa plus proche session.

#### ARTICLE VI

Tout Pays africain producteur ou disposant d'un potentiel réel de réserves d'hydrocarbures, peut demander, par écrit, à participer en qualité d'observateur aux réunions techniques de l'Association. Une telle demande devra être adressée au Président du Conseil un (1) mois avant la tenue de ladite réunion.

### CHAPITRE III

#### STRUCTURE, ORGANISATION ET RESPONSABILITES

##### ARTICLE VII

L'Association se compose des instances suivantes :

- (i) Le Conseil des Ministres, (le Conseil)
- (ii) Le Comité d'Experts et
- (iii) Tout autre organe qui, au besoin, pourrait être institué, dans le but d'atteindre les objectifs de l'association.

##### ARTICLE VIII

Le Conseil des Ministres se compose des Ministres des Pays membres, responsables du secteur des hydrocarbures ; il est l'instance suprême de décision de l'Association. Le Conseil des Ministres est notamment chargé :

- (i) de déterminer la politique générale de l'Association ;
- (ii) d'approuver et de superviser les travaux du Comité d'Experts et de tout autre organe de l'association ;
- (iii) d'examiner les rapports du Comité d'Experts et de prendre les décisions subséquentes ;
- (iv) de recommander aux Pays membres pour adoption des politiques appropriées en vue de surmonter toute difficulté dans le domaine des hydrocarbures ;
- (v) d'examiner, dans le cadre des objectifs de l'association, toute question d'intérêt commun aux membres et de recommander des actions appropriées jugées nécessaires ;
- (vi) de statuer sur la demande d'adhésion de nouveaux membres et des observateurs ;

- (vii) d'instituer, dans le cadre de l'association, tout organe jugé nécessaire en vue de réaliser les objectifs de l'association.

Au cas où le Ministre d'un Pays membre ne pourrait assister à la réunion du Conseil des Ministres, la délégation du pays concerné sera conduite, à cette réunion, par un représentant dûment mandaté.

#### ARTICLE IX

Le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. Les réunions du Conseil des Ministres se tiendront par rotation dans les pays membres et suivant l'ordre alphabétique. Cependant, une réunion extraordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande de l'un des Ministres des Pays membres, à condition qu'elle soit approuvée par la majorité simple des Pays membres. Le lieu de la réunion sera le pays du Ministre qui a sollicité cette rencontre.

#### ARTICLE X

Le Président du Conseil des Ministres est le Ministre du Pays qui accueille la session ordinaire du Conseil. Il assume la fonction de Président jusqu'à la prochaine session ordinaire du Conseil.

Durant l'exercice de sa fonction, le Président :

- (i) convoque et préside la réunion extraordinaire du Conseil ;
- (ii) représente l'Association et défend ses intérêts dans tout forum conformément aux décisions du Conseil ;
- (iii) dirige le travail du secrétariat et
- (iv) convoque la réunion du Comité d'experts conformément à l'article XIV ci-dessous.

ARTICLE XI

Un quorum des 2/3 des Pays membres est requis pour toute réunion du Conseil.

ARTICLE XII

Les décisions du Conseil sont prises par consensus. Cependant, au cas où un vote serait nécessaire, les décisions seront prises à la majorité des 3/4 des Pays membres présents à la réunion.

ARTICLE XIII

Le Comité d'Experts est composé des Experts de haut niveau occupant des postes de responsabilité dans les Pays membres. Chaque Pays membre désigne un cadre supérieur en qualité de Représentant National au Comité d'Experts.

ARTICLE XIV

Le Comité d'Experts se réunira au moins deux fois par an et ce, avant la réunion du Conseil des Ministres en vue :

- (i) d'entreprendre dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'association, des études qui pourraient lui être confiées par le Conseil des Ministres ;
- (ii) d'émettre au Conseil des Ministres des avis sur les questions qui touchent aux activités et aux intérêts de l'association et
- (iii) de présenter au Conseil des Ministres les rapports des études entreprises.

ARTICLE XV

Les réunions du Comité d'Experts se tiendront par rotation dans les Pays membres et suivant l'ordre alphabétique sauf décision contraire du Conseil. Le Président de la réunion du Comité d'Experts sera le Représentant désigné du Pays hôte.

ARTICLE XI

Un quorum des 2/3 des Pays membres est requis pour toute réunion du Conseil.

ARTICLE XII

Les décisions du Conseil sont prises par consensus. Cependant, au cas où un vote serait nécessaire, les décisions seront prises à la majorité des 3/4 des Pays membres présents à la réunion.

ARTICLE XIII

Le Comité d'Experts est composé des Experts de haut niveau occupant des postes de responsabilité dans les Pays membres. Chaque Pays membre désigne un cadre supérieur en qualité de Représentant National au Comité d'Experts.

ARTICLE XIV

Le Comité d'Experts se réunira au moins deux fois par an et ce, avant la réunion du Conseil des Ministres en vue :

- (i) d'entreprendre dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'association, des études qui pourraient lui être confiées par le Conseil des Ministres ;
- (ii) d'émettre au Conseil des Ministres des avis sur les questions qui touchent aux activités et aux intérêts de l'association et
- (iii) de présenter au Conseil des Ministres les rapports des études entreprises.

ARTICLE XV

Les réunions du Comité d'Experts se tiendront par rotation dans les Pays membres et suivant l'ordre alphabétique sauf décision contraire du Conseil. Le Président de la réunion du Comité d'Experts sera le Représentant désigné du Pays hôte.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XVI

Le Secrétariat du Conseil et du Comité d'Experts est assuré par le pays hôte en attendant que le Conseil des Ministres décide de la mise en place d'un secrétariat permanent.

ARTICLE XVII

Les langues de travail de l'Association seront l'Arabe, l'Anglais, le Français et le Portugais.

ARTICLE XVIII

L'Association est fondée sur le principe de l'égalité souveraine des Etats membres.

ARTICLE XIX

Les amendements aux présents statuts de l'Association se feront par consensus des membres présents.

ARTICLE XX

Les statuts de l'Association entreront en vigueur provisoirement lorsqu'ils seront signés par quatre Pays et définitivement lorsqu'ils seront ratifiés par quatre Pays.

En foi de quoi les Représentants dûment mandatés des différents Pays membres ont adopté le présent accord le 27ème jour du mois de janvier de l'année Mil Neuf Cent Quatre Vingt Sept. Le Gouvernement de la République Fédérale du NIGERIA sera le dépositaire de cet accord et enverra copie certifiée conforme aux Gouvernements des Pays signataires et adhérents.

RESOLUTION DE LAGOS PORTANT CREATION DE L'ASSOCIATION  
DES PRODUCTEURS DE PETROLE AFRICAINS

(APPA)

Les Pays Africains Producteurs d'Hydrocarbures représentés à Lagos les 26 et 27 janvier 1987,

- Conscients du fait que les ressources en hydrocarbures constituent pour leurs pays l'un des principaux facteurs de développement économique ;

- Reconnaisant le besoin de concertation et de coopération entre les Pays membres en vue de mieux valoriser à leur profit l'exploitation des ressources en hydrocarbures et d'améliorer le bien être de leur peuple ;

- Reconnaisant le besoin d'établir pour les Pays Africains Producteurs d'Hydrocarbures, un forum dans le but de coopérer dans des domaines tels que ; l'exploration, la production, le raffinage, la pétrochimie, la commercialisation et les ressources humaines ;

- Considérant le besoin de promouvoir l'assistance technique mutuelle et l'échange d'information ;

- Désireux de promouvoir la coopération avec les Pays Africains importateurs nets de pétrole ; et

- Désireux d'encourager la coopération avec d'autres associations de pays en voie de développement ayant des préoccupations et des objectifs similaires.

Les Ministres des Pays Africains Producteurs d'Hydrocarbures dont les noms suivent présents à Lagos les 26 et 27 janvier 1987, ont convenu d'instituer l'Association des Producteurs de Pétrole Africains (A.P.P.A.).

En conséquence, et au nom de leurs Pays respectifs, les Ministres ont souscrit à la présente résolution dénommée " La résolution de Lagos portant création de l' Association des Producteurs de Pétrole Africains " et ont paraphé les statuts en annexe dont l'adoption se fera conformément aux procédures de ratification prescrites par leurs constitutions respectives.

Ont signé :

(1) ALGERIE

(2) ANGOLA

(3) BENIN

(4) CAMEROUN

(5) CONGO

(6) GABON

(7) JAMAHIRIYA ARABE LYBIENNE POPULAIRE SOCIALISTE

(8) NIGERIA

---